

Arrêt

n° 196 537 du 13 décembre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 septembre 2017.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 octobre 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...].

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa et d'origine ethnique Yaka. Vous résidiez dans la commune de Bumbu à Kinshasa. Vous êtes allé à l'école jusqu'en 3^{ème} secondaire et vous étiez depuis 2004 commerçant au Congo. Par ailleurs, vous n'avez aucune affiliation politique et/ou associative. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 11 décembre 2011, après l'annonce de la réélection de Joseph Kabila en tant que président de la République Démocratique du Congo, vous participez à une marche impliquant des jeunes de votre quartier et des militants de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS). Durant cette marche, un poste de police situé sur l'avenue Ngandu, dans le quartier de Kimbanseke, est pillé et saccagé. Des armes et des tenues de policiers sont volées durant ce pillage. Le lendemain, votre quartier est bouclé et vous êtes brutalement arrêté à votre domicile par huit policiers. Ces derniers vous accusent d'être le meneur des jeunes et des militants de l'UDPS ayant causé les pillages de la veille. Ils vous accusent également d'avoir volé des armes au cours de ce pillage. Ces policiers vous emmènent ensuite au camp Kokolo, situé dans la commune de Lingwala. Après trois jours de détention, vous êtes emmené le 14 décembre 2011 devant le Tribunal militaire de Ngaliema. Là-bas, vous êtes interrogé sur ces événements et deux juges décident de vous envoyer en détention à la prison de Makala, en précisant que vous serez reconvoqué ultérieurement devant le même tribunal. Dans la prison de Makala, vous tombez malade et vote père engage des démarches afin de vous faire libérer. Le 30 juin 2012, vous obtenez votre libération provisoire. Cette libération est alors assortie de deux conditions : vous ne pouvez quitter la ville de Kinshasa et vous devez vous présenter deux fois par semaine aux autorités. Par ailleurs, dans le cas où vous guérissez, deux solutions s'offrent à vous : soit vous êtes à nouveau convoqué devant le tribunal militaire de Ngaliema, soit vous retournez directement en prison. Après votre libération, vous êtes soigné durant une semaine à l'hôpital Mama Yemo de Kinshasa. Après votre hospitalisation, vous retournez vivre au domicile familial situé sur l'avenue Kibunda dans la commune de Bumbu, à Kinshasa. Le 20 octobre 2012, vous recevez une convocation à vous présenter devant le Tribunal militaire de Ngaliema, les autorités n'ayant pas encore décidé de votre peine et ces dernières voulant savoir où se trouvent les armes qu'elles vous accusent d'avoir dérobé. Le lendemain, vous quittez votre domicile familial et vous allez vous cacher dans la paroisse de la commune de Nsele. Vous y restez caché durant deux mois. Durant cette période de cache, vous êtes recherché par des agents de l'Agence nationale de renseignements (ANR), ces derniers passant régulièrement au domicile de votre père pour le menacer et lui demander où vous vous trouvez. Votre père organise et finance alors votre fuite du Congo avec l'aide d'une connaissance dénommée [M.] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment que le requérant est resté en défaut de rendre cohérent la manière dont les autorités congolaises l'auraient identifié et retrouvé à son domicile dès le lendemain de la manifestation du 11 décembre 2011 ; qu'il est peu compréhensible que les autorités congolaises aient attendu deux ans avant de convoquer le requérant alors qu'il affirme être activement recherché ; que dans un tel contexte, il est peu compréhensible que ces mêmes autorités aient accepté de lui délivrer, par

l'intermédiaire de son père, des documents d'état civil. La partie défenderesse reste par ailleurs sans comprendre pourquoi le requérant est successivement recherché par différents services à savoir : la police, l'ANR, la police criminelle, et convoqué devant un tribunal militaire. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces constats sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces constats spécifiques de la décision. Elle expose que le « *requérant conteste la décision attaquée car elle estime qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1 A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle fait valoir, dans un premier grief, qu'« *il n'y a pas la moindre incohérence entre le fait d'une part avoir participé pacifiquement à une manifestation et s'être enfui devant les violences qui ont éclatées et n'avoir rencontré aucun problème et n'avoir été confronté à aucune violence dans cette manifestation ayant compté environ 2000 participants et d'autre part, le fait d'avoir été accusé et arrêté dès le lendemain pour avoir mené un groupe de 50 à 100 pilleurs, et ce parce qu'il était devant lors de marche, qu'il manifestait votre mécontentement et que les autorités ont a vu son visage* » ; que « *[I]es autorités s'en sont pris au requérant directement après la manifestation et l'ont accusé d'être mêlé à la fois à un groupe de militants UDPS et à un groupe de casseurs dès lors qu'elles l'ont vu devant de la manifestation* » ; que « *[c]ontrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le simple fait pour le requérant de se retrouver « devant » lors d'une marche d'environ 2000 personnes et qu'il ait exprimé son mécontentement peut suffire à expliquer que les autorités congolaises l'accusent d'être à la tête d'un mouvement politique de contestation et d'un important groupe de pilleurs et ce, peu importe l'attitude passive et pacifique dont il a fait preuve devant les violences qui ont éclatées ce jour-là* » ; que « *[I]es explications fournies par le requérant selon lesquelles il a été arrêté dès lors qu'il était aperçu au premier rang des manifestants sont plausibles* » ; que « *[I]e fait qu'il n'appartienne à aucune mouvance ou parti politique ou encore que aucun membre de son entourage n'exerce des activités politiques et n'appartienne à aucune association sans but politique n'a aucune incidence sur la position de principe des autorités congolaises* » ; qu'un « *article internet du site Sautiyacongo.org intitulé « RDC : Victime des fausses accusations, Fred Bauma et Yves Makwambala devraient être libérés » illustre cette pratique de fausses accusations et d'arrestations arbitraires de la part des autorités congolaises* » ; et que « *le grief tendant à reprocher au requérant de n'avoir fourni aucune explication permettant de comprendre comment les autorités l'ont identifié et l'ont retrouvé à son domicile dès le lendemain de la manifestation n'est pas sérieux car ce n'est pas au requérant d'expliquer en lieu et place des autorités congolaises les techniques et/ou méthodes d'identification des personnes recherchées* ».

Dans un deuxième grief, elle fait valoir qu'« *[I]l n'appartient pas au requérant d'expliquer pourquoi les autorités congolaises ont été si peu promptes à émettre ces avis de recherche durant ces deux dernières années* » ; qu' « *Il ne travaille ni à l'A.N.R. ni à la police criminelle* » ; et que « *ce n'est pas au requérant de défendre le point de vue de ses bourreaux* ».

S'agissant de l'avis de recherche du 20 octobre 2016, elle fait valoir que « *[I]e Conseil de céans a affirmé à travers plusieurs arrêts que la preuve en matière d'asile pouvait également s'établir par toute voie de droit (CCE n° 26 369 du 24/04/2009, CCE n°37222 du 20 janvier 2010). Dans ce contexte, l'avis de recherche versé au dossier est un indice des recherches menées contre le requérant. A cet égard, le requérant a très clairement expliqué que c'est son père qui s'était rendu à la police de la commune de Bumbu pour se renseigner et a pu obtenir une copie de l'avis de recherche grâce à l'aide de l'un des policiers qu'il connaissait* » ; et que « *[I]e requérant ne saurait être tenu pour responsable de certaines erreurs d'orthographe et de formulation contenue dans l'avis de recherche du 20 octobre 2016* ».

S'agissant de la lettre du père du requérant datée du 10 novembre 2016 : elle fait valoir qu'« *en matière d'asile, le principe de l'administration libre de la preuve prévaut, qu'il s'agisse de preuves documentaires ou orales* » ; et que « *la partie défenderesse n'a manifestement pas pris la juste mesure de cette lettre en s'abstenant de prendre en considération sa teneur alors qu'elle contient des informations*

intéressantes expliquant la situation actuelle du requérant ainsi que les recherches qui se poursuivent à son encontre ».

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle soutient que les actes subis par le requérant « sont assimilables, compte tenu de leur gravité, à des traitements inhumains et dégradants, pouvant donner lieu à l'application de l'article 48/4,§2, b), de la loi du 15 décembre 1980 » ; que « la situation sécuritaire actuelle en République Démocratique du Congo remplit clairement les conditions énoncées à l'article 48/4,§2, c), de la loi du 15 décembre 1980 » ; que « nous sommes bien en République Démocratique du Congo en présence d'une situation présentant les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » ; qu' « [u]n article internet du Figaro.fr intitulé : « Congo : massacre interethnique au Nord-Kivu » mis à jour le 26.12.2016, nous renseigne ce qui suit : « Au moins 35 civils ont été tués depuis ce week-end à l'est de la République démocratique du Congo. Depuis deux ans, cette région est en proie à de nombreuses attaques perpétrées par différents groupes, dont les ADF-Nalu, un groupe islamiste venu d'Ouganda » ; qu' « [u]n autre article internet de Jeuneafrique.com intitulé : « RD Congo : deuil national après un nouveau massacre de civils dans l'Est» mis à jour le 15.08.2016, nous renseigne ce qui suit : « Au moins 42 civils, selon un nouveau bilan officiel, ont été tués dans la nuit de samedi à dimanche à Beni, dans l'est de la République démocratique du Congo, un massacre attribué par l'armée de la RDC à des rebelles musulmans ougandais » ; qu' « [u]n autre article internet récent de Lemonde.fr intitulé : « COMPTE RENDU : Massacre filmé au Kasai, dans le centre de la RDC » mis à jour le 20.02.2017, nous renseigne ce qui suit : « Une vidéo mise en ligne montre des soldats qui semblent appartenir à l'armée congolaise tuer une quinzaine de personnes » ; que « [p]lus récemment encore, un article internet de Radiookapi.net intitulé : « Forum des As : « Echauffourées entre la police et des insurgés : 15 morts à Kinshasa et Matadi » mis à jour le 08.08.2017, nous renseigne ce qui suit : « Les journaux de Kinshasa s'intéressent principalement aux échauffourées qui ont opposé lundi 7 août les forces de l'ordre aux assaillants présentés par la Police comme les adeptes du mouvement Bundu Dia Mayala (BDM) de Ne Muanda Nsemi » ; et que « [i]l COI Focus du 16 février 2017 sur la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte, électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) auquel se réfère la partie défenderesse confirme cette situation d'extrême violence ».

2.4 En ce qui concerne les premier et second griefs, le Conseil constate que la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations («le simple fait pour le requérant de se retrouver « devant » lors d'une marche d'environ 2000 personnes et qu'il ait exprimé son mécontentement peut suffire à expliquer que les autorités congolaises l'accusent d'être à la tête d'un mouvement politique de contestation et d'un important groupe de pillards » ; « ce n'est pas au requérant d'expliquer en lieu et place des autorités congolaises les techniques et/ou méthodes d'identification des personnes recherchées » ; « [i]l ne travaille ni à l'A.N.R. ni à la police criminelle » ; « ce n'est pas au requérant de défendre le point de vue de ses bourreaux ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences pertinemment relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre que les autorités congolaises accusent le requérant d'être le meneur des jeunes et des militants de l'UDPS ayant causé des pillages lors d'une marche qui s'est déroulée le 11 décembre 2011. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant à l'avis de recherche daté du 20 octobre 2016, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que ledit document comporte de nombreuses anomalies - un cachet illisible ainsi que certaines erreurs d'orthographe et de formulation - qui en amenuisent considérablement la force probante. En outre cet avis de recherche ne mentionne pas les faits reprochés au requérant de telle sorte le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ledit avis de recherche, le récit que donne

la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ces constats suffisent en l'occurrence à conclure que cet avis de recherche ne peut établir la réalité des faits relatés.

S'agissant de la lettre datée du 10 novembre 2016, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche (le père du requérant) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Ce constat suffit à conclure que cet avis de recherche ne peut établir la réalité des faits relatés

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, à savoir : un article intitulé « *RDC : Victimes des fausses accusations, Fred Bauma et Yves Makwambala devraient être libérés* » ; un article intitulé « *Echauffourées entre la police et des insurgés : 15 mort à Kinshasa et Matadi* » ; un article intitulé « *Congo massacre interethnique au Nord-Kivu* » ; un article intitulé « *RD Congo : deuil national après un nouveau massacre dans l'Est* » ; un article intitulé « *Massacre filmé au Kasaï, dans le centre de la RDC* » le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Du reste, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'arguments pertinents ou circonstanciés qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine à Kinshasa, ville où le requérant résidait avant de quitter son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure - en particulier dans le document versé au dossier par la partie défenderesse auquel se réfère également la partie requérante, et duquel il ressort que si des violences se sont produites eu égard à la situation politique instable, le calme est revenu à Kinshasa -, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.5 Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.6 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.7 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD